PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques

Arrêté n°2021-DRCTAJ-301
portant modification des statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-17-1 et L.5211-20 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique, notamment son article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3 – 655 du 21 décembre 2016 portant création de la communauté de communes de Vie et Boulogne ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 février 2021, portant restitution aux communes de la compétence « Foyer soleil d'Apremont », approuvant le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » et la modification des statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne à compter du 1er juillet 2021 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes et la restitution de la compétence « Foyer soleil d'Apremont » aux communes membres :

Aizenay	en date du 30 mars 2021
Apremont	en date du 16 mars 2021
Beaufou	en date du 23 mars 2021
Bellevigny	en date du 23 mars 2021
La Chapelle-Palluau	en date du 03 mars 2021
Falleron	en date du 25 mars 2021
La Genetouze	en date du 13 avril 2021
Grand'Landes	en date du 09 mars 2021

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Les Lucs-sur-Boulogne	en date du	23 mars 2021
Maché	en date du	26 février 2021
Palluau	en date du	4 mars 2021
Le Poiré-sur-Vie	en date du	06 mai 2021
Saint-Denis-la-Chevasse	en date du	30 mars 2021
Saint-Etienne-du-Bois	en date du	23 mars 2021
Saint-Paul-Mont-Penit	en date du	16 mars 2021

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT la suppression de la catégorie des compétences optionnelles par la loi engagement et proximité ;

CONSIDERANT que la compétence « eau » déjà détenue par la communauté de communes est devenue obligatoire de par la loi au 1er janvier 2020, et qu'il y a donc lieu de supprimer ladite compétence de la catégorie des compétences optionnelles et de l'ajouter aux compétences obligatoires ;

CONSIDERANT que la communauté de communes a délibéré dans les délais impartis pour se doter de la compétence « organisation de la mobilité » ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

Arrête

ARTICLE 1er : La compétence supplémentaire « organisation de la mobilité » est transférée à la communauté de communes Vie et Boulogne .

ARTICLE 2 : La compétence « Foyer soleil d'Apremont » est restituée aux communes membres.

ARTICLE 3 : Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts de la communauté de communes relatif aux compétences, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne se substituent à ceux précédemment en vigueur à compter du 1er juillet 2021.

ARTICLE 5 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

PRÉFET
DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le - 2 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse https://www.telerecours.fr

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION

La Communauté de Communes Vie et Boulogne est composée des 15 communes suivantes :

- AIZENAY
- APREMONT
- BEAUFOU
- BELLEVIGNY
- LA CHAPELLE-PALLUAU
- FALLERON
- LA GENETOUZE
- GRAND'LANDES
- LES LUCS-SUR-BOULOGNE
- MACHE
- PALLUAU
- LE POIRE-SUR-VIE
- SAINT-DENIS LA CHEVASSE
- SAINT-ETIENNE DU BOIS
- SAINT-PAUL MONT PENIT

Elle prend le nom de "**communauté de communes Vie et Boulogne**"

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège est fixé : **24, rue des Landes, 85170 LE POIRE-SUR-VIE.**

Le Bureau et le Conseil pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes membres.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les organes et le fonctionnement de la Communauté de Communes sont administrés conformément aux articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assumées par le Trésorier du Poiré sur Vie, Rue de La BRACHETIERE, 85170 LE POIRE-SUR-VIE.

ARTICLE 6 : COMPETENCES

La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

1) COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

2) COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La communauté de communes exerce par ailleurs au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences supplémentaires relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La communauté de communes exerce enfin au lieu et place des communes les compétences supplémentaires suivantes :

1° Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- Contrôle, entretien, réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- Gestion des matières de vidange (enlèvement et traitement) issues des assainissements non collectifs.

2° Organisation de la mobilité

3° Prévention routière
- Actions, soutien financier aux opérations en faveur de la prévention routière.
- Acquisition de matériel dans le cadre de la prévention routière.

4° Secours et protection incendie :
- Versement du contingent Départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Prise en charge de l'entretien et du remplacement des hydrants publics

5° Communications électroniques
- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques, à partir des points d'arrivés des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire, jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par décision n°2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.), en date du 14 décembre 2010, précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'au points d'intérêts intercommunaux ;
- La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés, conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668, du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés ;
- La réalisation, l'exploitation de réseaux de communication électronique situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP, en date du 14 décembre 2010, précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones très denses ;
- Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

6° Actions culturelles

- Réseau des médiathèques :
  - Création, animation, gestion et financement du réseau intercommunal des médiathèques
  - Acquisition et gestion des fonds documentaires et multimédias permettant l'accès à la culture et son développement.
  - Acquisition, entretien et maintenance des matériels et logiciels spécifiques aux bibliothèques
  - Signature de convention avec les communes pour les locaux et les mobiliers mis à disposition
- Enseignement musical aux élèves des écoles élémentaires et soutien aux associations d'enseignement musical à ce titre
- Aide pour la valorisation du patrimoine local

7° Enseignement de la natation :

- Organisation, gestion, soutien financier aux actions en faveur de l'enseignement de la natation à destination des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la communauté de communes en intégrant le transport.

8° Enfance et parentalité

- Création, gestion, animation et développement d'un relais assistantes maternelles itinérant (Rami) à destination des 0/3 ans
- Création, gestion, animation et développement d'actions en faveur de la parentalité

9° Construction, entretien et fonctionnement des équipements suivants :

- Espace Saint Jacques de Palluau
- Gendarmerie de Palluau
- Château Renaissance d'Apremont
- Zone de baignade et base de loisirs d'Apremont

ARTICLE 7 : ADHESION AUX STRUCTURES

Pour la mise en œuvre de ses compétences, en application de l'article L5214-27 du CGCT, la communauté de communes est autorisée, sur simple délibération du conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil, à adhérer aux structures, notamment aux syndicats mixtes, sans demander l'accord des communes membres.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Anne TAGAND